

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25-04-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,

Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER (entré au point n°3),

~~Isabelle BALDO~~, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03

15 membres siègent à l'ouverture

Séance publique

Conformément à l'article L.1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur, le Président propose aux membres présents de voter l'urgence sur le(s) point(s) suivant(s):

- **URGENCE - INTERCOMMUNALE - SWDE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaires du 30 mai 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour. Décision**

Les membres votent par 15 voix pour cette urgence, le résultat du vote devant être des deux tiers des membres présents.

POINT 1

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 - Position sur le point porté à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale ENODIA dont le siège est sis rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 28 avril 2023 à 17h00 par courrier daté du 27 mars 2023 ;
Que cette Assemblée générale se tiendra au siège social de l'Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA par cinq délégués ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale, à savoir :

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025

Vu les annexes jointes à la présente convocation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 1 voix pour et 14 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, COLLIGNON Christine, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, FASTRÉ Hélène, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, RAVONE Jean-François, THIRY Xavier, VANDEUREN Marie, WANET Philippe, WAUTELET François, MELIN Marc)

Article 1er :

D'APPROUVER le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 28 avril 2023 à 17h00 :

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.

Article 2:

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er, ci-dessus.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA.

POINT 2

INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mai 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du 5 février 2019 de cette Assemblée relative à la désignation des représentants communaux dans les Intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023, par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Que cette Assemblée générale se tiendra, à 18h, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les annexes relatives à cette assemblée générale jointes à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 :

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

A 20h 05, Monsieur Nicolas DOCQUIER, Conseiller communal entre dans la salle aux délibérations. Le Président constate alors que le quorum est de 16 conseillers communaux. Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 3

GAL - PROJET EUROPEEN LEADER - Dossier de candidature GAL 2023-2027 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 11/10/2022 et du Conseil communal du 25/10/2022 relatives à la candidature LEADER 2023-2027 ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 repris en annexe de la présente;

Considérant que le territoire formé par les Communes d'Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des Communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ; selon la clé de répartition à 50% en fonction de la superficie de la commune et 50% en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2022 ;

Vu le diagnostic et les enjeux du territoire validés par le Partenariat Privé Public (PPP) le 30/11/2022;

Vu l'appel à pré-projets lancé le 08/12/2022 et le 13/12/23 et clôturé le 22/01/2023 ;

Vu l'évaluation et la sélection des pré-projets réalisées par le comité de sélection le 02/02/2023 ;

Vu la sélection des pré-projets et le projet de composition des fiches projets validés par le Partenariat Privé Public (PPP) le 08/02/2023 ;

Vu les 5 groupes de travail qui se sont rencontrés entre le 08/02 et le 01/04/2023 pour élaborer les fiches projets ;

Vu la Stratégie de Développement Local (SDL) et les 6 fiches-projet validées par le PPP le 06/04/2023 reprises en annexe de la présente dont elles font intégralement partie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Considérant que le projet de candidature LEADER devait être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Vu le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en terme de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;

Vu la demande d'avis transmis à Madame la Directrice financière, le 14 avril 2022 conformément aux dispositions du Code susvisé;

Vu l'avis n°33/2023 du 18 avril 2023 de Directrice financière;

Considérant qu'un crédit suffisant devant être prévu dès l'approbation du projet par la Wallonie et ce sur les exercices de 2023 à 2027;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la Stratégie de Développement Local (SDL) élaborée par le PPP et les 6 fiches projet, pour un montant de 1.785.000 euros (montant maximal prévu par le guide du candidat LEADER) telles que reprises en annexe dont elles font partie intégrante.

Article 2:

D'APPROUVER le principe de prendre conjointement en charge, avec les 11 autres communes du GAL, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027; selon la clé de répartition à 50% en fonction de la superficie de la commune et 50% en fonction du nombre d'habitants au 01/01/2022.

Article 3 :

DE CHARGER l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be, du dépôt du dossier de candidature endéans les échéances fixées et suivant les procédures définies par le SPW.

Article 4:

D'AUTORISER l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be, à apporter les corrections de forme au dossier de candidature tel qu'il est présenté ce jour au Conseil communal.

Article 5:

En vue d'améliorer le processus de gouvernance locale associant des représentants privés et des élus tel qu'implémenté au travers d'initiatives telles que celle de LEADER, DE VEILLER à faire procéder à une évaluation interne du processus tel que vécu dans le cadre du dépôt du dossier de candidature LEADER afin de permettre aux acteurs concernés (citoyens, élus et experts) de s'approprier toutes les leçons utiles à tirer, en particulier en matière de gouvernance locale.

Article 6 :

DE TRANSMETTRE la présente à l'ASBL GAL Jesuishesbignon.be pour suite utile.

POINT 4

CADRE DE VIE - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Schéma de Développement Territorial ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal ;

Vu notre Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Vu notre Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) ;

Vu les articles D.II.11, D.II.12 et suivants du CoDT, lesquels cadrent la procédure d'élaboration et le contenu d'un S.O.L. ;

Vu l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.), reçu par la Commune de Villers-le-Bouillet, en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que cet avant-projet a été approuvé par le Conseil communal en date du 31 janvier 2023;

Vu les articles D.VIII.31 et suivants du CoDT susvisé ;

Considérant que ce Schéma d'Orientation Local nécessite la réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales ;

Vu les dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT, lesquelles déterminent le contenu minimum d'un R.I.E. ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le contenu du R.I.E. dans le cadre du présent dossier ;

Vu les antécédents du dossier ;

Vu les remarques émises sur les précédents avant-projets ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 31 janvier 2023 a proposé d'ajouter 4 points supplémentaires au 13 points formant le contenu minimum d'un R.I.E., lesquels sont formulés comme suit :

14° Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière.

15° Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

16° Vérification de l'opportunité de s'écarter du S.D.C. ;

17° Vérification de l'adéquation du phasage de mise en oeuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone.

Considérant qu'en application de l'article D.VIII.33 §4 du CoDT, les avis du Pôle Environnement et de la CCATM ont été sollicités ;

Vu l'avis du Pôle Environnement sollicité en date du 9 février 2023 et transmis en date du 9 mars 2023, lequel est libellé et motivé comme suit :

Données introductives

Demande :

- Initiateur : M. Xavier Vandereyken
- Demandeur : Commune de Villers-le-Bouillet
- Auteur du RIE : XMU-Urbanistes
- Autorité compétente : Conseil communal

Avis :

- Référence légale : D.VIII.33§4 du Code du Développement territorial (CoDT)
- Date de réception du dossier : 13/02/2023
- Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 15/03/2023 (30 jours à partir de la réception)
- Portée de l'avis : Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- Localisation : entre les rues de Waremmes et Croix Chabot
- Situation au plan de Zone d'aménagement communal concerté (ZACC), zone d'habitat secteur : à caractère rural (ZHCR)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet de SOL couvre 24,72 ha, dont 13,57 en ZACC et 11,15 en ZHCR. Il s'agit d'un périmètre rectangulaire, entre les rues de Waremmes et Croix Chabot, prolongeant le cœur résidentiel de Villers-le-Bouillet vers le nord-ouest et situé au sud du parc d'activité économique.

L'objectif est d'y développer de l'habitat (« quartier durable ») ainsi que des équipements et services autour du pôle communal au sud. La zone se situe en zone d'habitat au Schéma de développement communal (SDC).

Actuellement le terrain, relativement plat, est cultivé ; les bords étant occupés par de l'habitat et au sud, la maison communale.

1. Avis sur le projet de contenu du RIE

Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de contenu de RIE, avant-projet de Schéma), le Pôle Environnement émet l'avis suivant.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé reprend l'article D.VIII.33 §3 du CoDT et le complète par six points supplémentaires (une erreur de numérotation s'est glissée dans les délibérations du Conseil communal du 31.01.23 : les points 12° et 13° du CoDT, intégrés dans le 11°, pourraient être renumérotés 18° et 19°).

Les éléments ajoutés lui paraissent pertinents. Dans le RIE, ces analyses peuvent parfaitement être intégrées au sein des points listés à l'article D.VIII.33 §3. Le 14° semble d'autant plus intéressant que l'analyse de l'offre et de la demande, en ce compris dans les ZACC, n'est pas explicitement prévue dans le contenu minimum, mais se révèle très utile à juger de la pertinence du projet proposé.

Le Pôle rappelle par ailleurs, à propos du 16°, que les conditions d'écart au SDC sont indiquées à l'Art. D.II.17 du CoDT, et que, le cas échéant, les demandes d'écart doivent être dûment motivées selon ces dispositions.

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

2. Importance de l'évaluation environnementale

A ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre Ier du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.
C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.
- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

3. Attentes générales

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.

- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation. Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet de plan ou schéma.

Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas
<p>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et notamment avec l'article D.1. ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma ; ○ Présenter : <ul style="list-style-type: none"> - les principaux enjeux du plan/schéma ; - les objectifs du plan/schéma qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les PP potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. <p>Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet de plan/schéma, le déforcer ou le renforcer, et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.</p>
<p>2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;</p>	<p>La situation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du plan/schéma sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma n'est pas mis en œuvre (situation « 0 »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.

<p>3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;</p>	<p>Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan/schéma. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.</p>
<p>4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;</p>	
<p>5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;</p>	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ définit les objectifs environnementaux du plan/schéma ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « 0 » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
<p>6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma... en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, <u>tant positifs que négatifs</u>, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</p>	<p>Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie).</p> <p>Cette seconde partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma sur les différentes thématiques environnementales ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « 0 ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « 0 ». <p>Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.</p>
(7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;)	
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;)	
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ;

	<ul style="list-style-type: none"> o détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...); o attire l'attention sur l'auto-évaluation.
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	<p>Ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> o définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; o reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; o privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	<p>Le résumé non technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> o est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; o présente les points forts du plan/schéma.

Vu l'avis de la CCATM remis en séance du 13 février 2023, lequel est favorable conditionnel et émet les remarques suivantes :

- Il faut tenir bon pour l'augmentation de densité, mais bien rester sur du rural ;
 - La gestion de la mobilité au sens large est à bien étudier (mobilité douce, mobilité véhicules, stationnements, type de voiries, ...);
-

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

DE FIXER le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales du Schéma d'Orientation Locale de la Zone d'Aménagement Communale Concertée dite "Croix-Chabot" à Villers-le-Bouillet, comme suit :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socioéconomique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ; 192 CoDT – version applicable à partir du 4 mars 2022 (v.32.1)

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

14° Vérification de l'adéquation d'un quartier durable à l'endroit considéré par rapport au contexte et au référentiel "Quartier Durable" ;

15° Adéquation du projet par rapport au réseau de circulation existant, au statut des nouvelles voiries projetées, aux modes de déplacement alternatifs et à la gestion des stationnements ; les données du PICM devraient être mises à jour éventuellement via des comptages sur les voiries structurantes ;

16° Justification de l'avant-projet au regard des besoins - analyse du potentiel foncier disponible en dehors des ZACC et justifiant le besoin en logements, notamment via une analyse socio-démographique et une analyse de la pression foncière.

17° Gestion des eaux pluviales - trame bleue- il semble nécessaire que le RIE comprenne une première campagne d'essais de perméabilité. Même s'il s'agit d'une évaluation portant sur un plan, il semble nécessaire de pouvoir valider les options proposées conformément au Code de l'Eau. Dans le cas contraire on risquerait que le SOL propose des options irréalisables sur le plan technique, ce qui poserait problème ;

18° Vérification et justification de l'opportunité de s'écarter du S.D.C. conformément à l'article D.II.17 du CoDT ;

19° Vérification de l'adéquation du phasage de mise en oeuvre de la ZACC, ainsi que la taille et le type de commerces prévus au nord de la zone et au sein du nouveau quartier.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code, DE TRANSMETTRE la présente décision au Maître d'Ouvrage, afin de lui permettre de désigner l'auteur de projet du Rapport des Incidences sur l'Environnement et de lui en confier la réalisation ;

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente décision au SPW-TLPE D.A.L. et au SPW-TLPE Direction Extérieure de Liège 2 afin d'accompagner la réalisation de ce R.I.E. avec l'Autorité Communale.

POINT 5

MARCHE PUBLIC - Nettoyage des vitres - Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au nettoyage des vitres des différents bâtiments ;

Vu le nombre de vitres à nettoyer, leurs dimensions et leurs situations ;

Considérant que la commune de Villers-le-Bouillet ne dispose pas des ressources internes, humaines et matérielles, pour assurer le nettoyage de ces vitres ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de désigner un opérateur économique pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57, et notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du 22 mars 2023 du Conseil de l'Action sociale (CPAS) décidant d'adhérer à ce marché;

Vu la décision du 24 mars 2023 du Conseil d'administration de l'asbl Les Petites bouilles, décidant d'adhérer à ce marché;

Vu le cahier des charges N° 2023/SO/S/104/125-06/KL/nettoyagevitres relatif au marché "Nettoyage des vitres" établi par la Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux), estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 1 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux), estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 2 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux), estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Recondution 3 (Nettoyage des vitres des bâtiments communaux), estimé à 9.200,00 € hors TVA ou 11.132,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Nettoyage des vitres du bâtiment du CPAS), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 1 (Nettoyage des vitres du bâtiment du CPAS), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 2 (Nettoyage des vitres du bâtiment du CPAS), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 3 (Nettoyage des vitres du bâtiment du CPAS), estimé à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Nettoyage des vitres du bâtiment de l'accueil extra-scolaire), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 1 (Nettoyage des vitres du bâtiment de l'accueil extra-scolaire), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 2 (Nettoyage des vitres du bâtiment de l'accueil extra-scolaire), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 3 (Nettoyage des vitres du bâtiment de l'accueil extra-scolaire), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles 3 fois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise, reconductions incluses ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, les adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont ils auront besoin ;

Considérant qu'il est proposé d'opter pour un marché conjoint et que la Commune de Villers-le-Bouillet agisse comme adjudicateur pour son compte, ainsi que pour le CPAS de Villers-le-Bouillet et l'ASBL Les Petites Bouilles, jusqu'à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant la dépense communale est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/12501-06 et le sera au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné à la Directrice financière, en date du 3 avril 2023;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 25/2023 du 3 avril 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/S/104/125-06/KL/nettoyagevitres et le montant estimé du marché "Nettoyage des vitres", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.000,00 € hors TVA ou 53.240,00 €, 21% TVA comprise, pour les 3 lots et pour toute la durée du marché.

Article 2 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Que la commune de Villers-le-Bouillet est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Villers-le-Bouillet et de l'ASBL Les Petites Bouilles, jusqu'à l'attribution du marché et que ceux-ci seront responsables de l'exécution du marché pour la part qui leur est propre.

Article 4 :

Qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 :

DE FINANCER la dépense communale par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 104/12501-06 et qui sera inscrit au budget des exercices suivants.

POINT 6**ENVIRONNEMENT - Traitement des bâches agricoles - Répercussion du cout vers les agriculteurs - Règlement - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le rapport de gestion de l'intercommunale Intradel de l'exercice 2021 reprenant entre autres dans sa rubrique "les plastiques agricoles" la facturation aux communes du solde non couvert par les subsides de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022, notamment le rapport de gestion de l'exercice 2021 ;

Vu le plan stratégique 2023-2025 d'Intradel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel du 22 décembre 2022, notamment le plan stratégique 2023-2025 d'Intradel ;

Considérant la facture d'Intradel d'un montant annuel de 1.458,41 € TVAC adressée à la commune et datée du 31/12/2022 relative à la charge liée au traitement des bâches agricoles ;

Considérant que cette dépense est liée à l'apport de bâches agricoles par des agriculteurs villersois dans les installations d'Intradel de Grâce-Hollogne, Clavier et Ouffet ;

Considérant qu'un listing reprenant les agriculteurs concernés et les quantités évacuées par ceux-ci est joint à la facture ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de ce dépôt et traitement des bâches agricoles, qui est un acte à portée individuelle, et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant qu'il est possible de répercuter ce cout vers les agriculteurs concernés au prorata de leur dépôt ;

Considérant dès lors qu'il importe de faire prendre par la Première assemblée communale un règlement qui permettrait de répercuter le cout de ce dépôt et traitement pour l'exercice 2022 et suivants ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 7 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article unique :

D'ARRETER du règlement suivant :

" Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022, notamment le rapport de gestion de l'exercice 2021 reprenant entre autres dans sa rubrique "les plastiques agricoles" la facturation aux communes du solde non couvert par les subsides de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 approuvant chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Intradel du 22 décembre 2022, notamment le plan stratégique 2023-2025 d'Intradel ;

Considérant que le dépôt et le traitement des plastiques agricoles par Intradel font l'objet d'une dépense à charge des Communes ; que les couts qui y sont liés peuvent distinctement être répercutés vers chacun des dépositaires pour en déterminer le montant exact dû par chacun ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de ce dépôt et traitement des bâches agricoles, qui est un acte à portée individuelle, et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant qu'il est possible de répercuter ce cout vers les agriculteurs concernés au prorata de leur dépôt;

Considérant dès lors qu'il importe de faire prendre par la Première assemblée communale un règlement qui permettrait de répercuter le cout de ce dépôt et traitement pour l'exercice 2022 et suivants ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis conformément à l'article L1124-40 §1er, 4 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :

DE REPERCUTER le cout lié à au traitement des bâches agricoles vers les agriculteurs concernés et ce dès l'exercice 2022.

Article 2 :

D'INSCRIRE annuellement, au budget communal ordinaire, les crédits suffisants en dépenses et en recettes.

Article 3 :

De CHARGER le Collège communal de récupérer auprès des dépositaires des plastiques agricoles le montant liés au traitement de ces déchets."

POINT 7

FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance portant sur la livraison de repas chauds pour les exercices 2023 à 2025 à l'école communale de Villers-le-Bouillet - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB. 23. 09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 1°, L1133-1 à 3 et L3131-1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu les recommandations mises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et cpas de la Région wallonne, à l'exception des communes et cpas des communes de la Région germanophone, pour l'année 2023;

Considérant la commune de Villers-le-Bouillet dans son rôle de Pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental communal ;

Considérant qu'il est essentiel pour de jeunes enfants de bénéficier de la possibilité de bénéficier d'un repas chaud, et ou de soupe, au quotidien ;

Considérant que l'initiative envisagée consiste en la livraison au sein des implantations scolaires communales, de repas chauds et de soupe ;

Considérant que le prestataire chargé de la livraison de repas chauds et de soupe sera désigné au terme d'une procédure de marché public, telle que prévue par la législation en vigueur ;

Considérant cependant qu'il revient aux parents ou personnes responsables des élèves fréquentant l'école communale d'assumer pleinement le coût de cette livraison de repas chauds à l'école ;

Considérant la manifestation d'intérêt de certains membres du personnel enseignant comme du personnel communal de bénéficier de ce service ;

Considérant qu'il revient également à ceux-ci d'assumer pleinement le coût de celui-ci ;

Considérant dès lors que la recette sera égale à la dépense ;

Considérant que, pour veiller aux finances communales, il est nécessaire de cadrer le processus de commande des repas chauds et de soupes, et en d'en organiser le paiement ainsi que son recouvrement, le cas échéant ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de service qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant dès lors qu'il importe d'arrêter un règlement-redevance sur la livraison de repas chauds;

Vu la proposition de règlement-redevance ci-annexée;

Vu le nombre d'élèves inscrits à l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Considérant que l'incidence financière peut être raisonnablement estimée à plus de 22.000 € ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 31 mars 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité n° 22/2023 rendu par la Directrice financière en date du 31 mars 2023 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision et y est annexé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le règlement-redevance suivant :

Règlement-redevance pour la livraison de repas chauds - Exercice 2023-2025

1. DEFINITIONS

Article 1

- *La commune de Villers-le-Bouillet ci-après dénommée "la commune" ou "le Pouvoir organisateur",*
- *Le (les) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) de tout enfant scolarisé dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "le parent ou les parents",*
- *L'(Les) élève(s) inscrit(s) et scolarisé(s) dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "l'élève ou les élèves",*
- *La direction, les enseignants et puéricultrices exerçants dans les différentes implantations scolaires communales (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "le personnel enseignant",*
- *Les agents communaux ci-après dénommés "le personnel communal",*
- *Le parent ou les parents, les enseignants, le personnel communal ci-après dénommés "le demandeur ou les demandeurs",*
- *Repas chaud et/ou potage, ci-après dénommé "repas chaud".*

2. CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Ce règlement s'applique aux demandeurs, tels que définis à l'article 1.

3. DUREE ET ASSIETTE

Article 3

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, soit à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les repas livrés dans les implantations scolaires communales de l'entité de Villers-le-Bouillet.

4. REDEVABLE

Article 4

La redevance est due par les demandeurs, tels que définis à l'article 1, ayant commandé le service.

5. TAUX

Article 5

La redevance est fixée distinctement pour le repas chaud d'une part et le potage d'autre part.

Elle correspond au coût facturé à la commune par le prestataire désigné au terme d'une procédure de marché public, dans le respect de la législation sur les marchés publics en vigueur, arrondi à la dizaine de centimes d'euros supérieure.

Le montant de la redevance est communiqué annuellement aux parents en début d'année scolaire.

6. CALCUL DE LA REDEVANCE

Article 7

Tout repas commandé est dû.

La redevance est calculée sur base de la commande (prix du repas X nombre de repas commandés), déduction faite des éventuelles interruptions justifiées par certificat(s) médical(aux).

7. PAIEMENT – DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 8

Facturation et paiement

Les invitations à payer seront établies mensuellement et transmises par voie postale ou électronique sécurisée.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte BE86 0960 2205 1050, ouvert au nom de la commune, dans les 8 jours à dater de l'envoi de la facture, en reprenant la communication structurée qui y sera mentionnée.

Défaut de paiement et recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le/la directeur/trice financier/ère envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Contentieux

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant le tribunal de première instance Liège - division Huy

8. INSCRIPTION BUDGETAIRE

Article 9

Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 720/161-08 des exercices concernés.

9. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.*
- *Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.*
- *Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.*

10. TUTELLE et COMMUNICATION

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et le/la directeur/trice financier/ère, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

11. PUBLICATION

Article 12

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. ENTREE EN VIGUEUR

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2023-2024."

Article 2 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2023-2024 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 8**FINANCES/ENSEIGNEMENT - Règlement portant sur l'organisation de la livraison de repas chauds pour les exercices 2023 à 2025 à l'école communale de Villers-le-Bouillet - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 , L1133-1 à 3 et L3121-1 à L3122-2;

Vu la décision du Conseil communal de ce 25 avril 2023 relatif au règlement-redevance portant sur la livraison de repas chauds pour les exercices 2023 - 2025 à l'école communale de Villers-le-Bouillet;

Considérant la commune de Villers-le-Bouillet dans son rôle de Pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le processus de commande des repas chauds et de soupes afin, d'une part, de gérer la communication entre les parents, les services communaux et le prestataire désigné, et d'autre part, la perception de la redevance de manière claire;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement d'administration intérieure;
Que sa publicité est limitée à ses utilisateurs;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER le règlement suivant :

" Règlement portant sur l'organisation de la livraison de repas chauds - Exercice 2023-2025**1. DEFINITIONS****Article 1**

- La commune de Villers-le-Bouillet ci-après dénommée "la commune" ou "le Pouvoir organisateur",
- Le (les) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) de tout enfant scolarisé dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "le parent ou les parents",
- L'(Les) élève(s) inscrit(s) et scolarisé(s) dans une implantation scolaire communale (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "l'élève ou les élèves",
- La direction, les enseignants et puéricultrices exerçants dans les différentes implantations scolaires communales (Fize-Fontaine, Vaux-Borset et Villers-le-Bouillet), ci-après dénommés "le personnel enseignant",
- Les agents communaux ci-après dénommés "le personnel communal",
- Le parent ou les parents, les enseignants, le personnel communal ci-après dénommés "le demandeur ou les demandeurs",

- Repas chaud et/ou potage, ci-après dénommé "repas chaud".

2. CHAMPS D'APPLICATION

Article 2

Ce règlement s'applique aux demandeurs, tels que définis à l'article 1.

3. DUREE

Article 3

Ce règlement est valable pour une durée comprise entre l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025.

4. DISPOSITIONS

Article 4

Les repas chauds seront livrés, du lundi au vendredi, hormis le mercredi, durant toute la période scolaire (hors journées pédagogiques ou dispositions d'organisation exceptionnelle du Pouvoir organisateur). Ce service est accessible tant aux élèves qu'au personnel enseignant et au personnel communal.

Les demandeurs ont la possibilité d'effectuer des commandes de repas chaud sur base mensuelle. Ils ont le choix du ou des jours pour lesquels ils souhaitent bénéficier de repas chauds.

Les commandes de repas chauds sont effectuées au moyen du formulaire transmis par le secrétariat de l'école. Le document de commande doit être remis au secrétariat de l'école, dûment signé par le parent, via l'enseignant titulaire de l'enfant, au plus tard à la date indiquée sur ledit formulaire.

Toutefois, si des redevances restent impayées au-delà du délai de paiement, plus aucune commande ne pourra être effectuée pour ce redevable.

Tout repas commandé sera dû.

En cas d'absence, pour une durée justifiée par un certificat médical et communiquée au secrétariat de l'école avant 10h du matin (jour x), la livraison des repas sera interrompue à partir du jour suivant (jour x +1). Si la communication d'absence est faite après 10h (jour x), la livraison sera interrompue à partir du surlendemain (jour x + 2). Le repas du jour x ou x+1 seront dus.

Seules les absences justifiées par un certificat médical conduiront à l'interruption de la livraison des repas.

5. RESPECT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Villers-le-Bouillet.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable .
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

6. PUBLICATION

Article 6

*Le présent règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage dans les locaux des implantations scolaires communales et les locaux sociaux de l'administration communale ainsi que sur le site Internet de la Commune et de l'école communale.
Il pourra aussi être remis en mains propres aux utilisateurs.*

7. ENTREE EN VIGUEUR

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2023-2024."

Article 2:

Le présent règlement sera porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage dans les locaux des implantations scolaires communales et les locaux sociaux de l'administration communale ainsi que sur le site Internet de la Commune et de l'école communale.
Il pourra aussi être remis en mains propres aux utilisateurs.

Article 3:

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

POINT 9

FINANCES - FISCALITE - Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2023 à 2025 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le Conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sureté et de salubrité locales ;

Vu le règlement-redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - exercices 2021 à 2025, arrêté par cette assemblée en date du 27/10/2020 ;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières ;

Considérant les décisions du Collège communal des 8/11/2022, 14/02/2023 et 21/02/2023 attribuant les marchés publics pour l'achat de, respectivement, 8 caveaux pour 2 cercueils (cimetière de Villers 3), 3 columbariums pour 2 urnes (cimetière de Villers 1) et 8 cavurnes pour 2 urnes (cimetière de Warnant) ;

Vu les prix fixés lors de l'attribution : 1.469,54 € (TVAC) par caveau placé ; 349,09 € (TVAC) par columbarium ; 84,99 € (TVAC) par cavurne ;

Considérant qu'il est judicieux de maintenir un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la commune et pour les personnes ayant été inscrites durant au moins dix ans de manière ininterrompue ou non dans la commune dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la commune et ses habitants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ce type de service qui est un acte à portée individuelle et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts et à ce qu'aucune exhumation et inhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 avril 2022, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité

n° 32/2023 rendu par la Directrice financière en date du 18 avril 2023, cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'ARRETER le règlement suivant :

"Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - exercices 2023-2025

1. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale fixant le cout pour l'acquisition d'une concession de sépulture.

2. TAUX

Article 2 - Le prix des concessions est fixé comme suit :

1. Concessions de terrain et cellules de columbarium dans les cimetières communaux accordées pour une durée de trente années :

a) Concession de terrain pour maximum 2 cercueils en pleine terre ou dans un caveau^(*) :

- o 400,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
- o 1.200,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

S'il s'agit d'un caveau, les redevances ci-dessus (a) sont à majorer de 1.500,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.

b) Concession de terrain pour maximum 3 cercueils dans un caveau^(*) :

- o 600,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;

○ 1.800,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.
Les redevances ci-dessus (b) sont à majorer de 1.500,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.

c) Concession de terrain pour maximum 3 urnes en caverne :

- 300,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
- 900,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus (c) sont à majorer de 100,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont la caverne a été construite à l'initiative de la Commune.

d) Cellules de columbarium pour maximum 2 urnes :

- 400,00 € pour une cellule de columbarium pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
- 1.200,00 € pour une urne cinéraire pour les personnes non visée à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus (d) sont à majorer de 350,00 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont la cellule de columbarium a été construite à l'initiative de la Commune.

e) Concession de terrain en pleine terre ou en caveau dans la « parcelle des étoiles » destiné aux fœtus nés sans vies entre le 106^e et le 180^e jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans : gratuit.

(*) Lors de l'achat de la concession, le placement de maximum 4 urnes cinéraires en lieu et place d'un cercueil est autorisé. Le cout par urne, à partir de la 2^{ième}, est fixé à 100,00 €, outre le prix de la concession.

2. Parcelles de dispersion – plaquette commémorative.

La plaquette commémorative est gratuite.

3. Modification de la capacité d'une concession en pleine terre, en caveau ou caverne.

Le cout par urne cinéraire ou par cercueil supplémentaire dans une concession concédée est fixé à 100,00 € l'unité.

4. Renouvellement des concessions.

Le renouvellement est toujours octroyé pour une durée de trente années pour une concession de sépulture ou une cellule de columbarium.

Le montant pour un renouvellement est fixé à :

- Concession de sépulture en pleine terre ou caverne : 200,00 € ;
- Concession de sépulture en caveau : 300,00 € ;
- Cellule de columbarium : 200,00 €.

3. REDEVABLE

Article 3 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

4. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 4 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le/la directeur/trice financier/ère envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes (tribunal de Première instance Liège - division Huy).

5. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 5 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 878/163-01 des exercices concernés.

Article 6 - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-redevance portant sur "Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en séance du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

Article 2 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement-redevance portant sur "Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Exercices 2021 à 2025", arrêté par cette assemblée en séance du 27/10/2020, cessera ses effets.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 10

**FINANCES - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 -
Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2022 relative à l'adoption du budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 31 mars 2023;

Vu l'avis n° 26/2023 du 3 avril 2023 de la directrice financière annexé à la présente délibération;

Vu la transmission du dossier au Comité de Direction en date du 31 mars 2023;

Vu l'avis du Comité de Direction 2023/01 en date du 11 avril 2023;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER , comme suit, la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.416.464,93	7.517.950,65
Dépenses totales exercice proprement dit	10.478.680,26	7.512.286,17
Boni/Mali exercice proprement dit	-62.215,33	5.664,48
Recettes exercices antérieurs	657.443,30	0,00
Dépenses exercices antérieurs	126.947,65	2.454,18
Prélèvements en recette	0,00	284.888,15
Prélèvements en dépenses	40.000,00	288.098,45
Recettes globales	11.073.908,23	7.802.838,80
Dépenses globales	10.645.627,91	7.802.838,80
Boni/Mali global	428.280,32	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.541.101,48€	voté au Conseil du 20 décembre 2022
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 32.870,00€ extraordinaire : 69.219,96€	voté au Conseil du 6 septembre 2022
Zone de police	ordinaire : 550.413,47€ extraordinaire : 25.525,89€	pas encore voté
Zone de secours	ordinaire : 286.576,67 €	pas encore voté
ADL	ordinaire : 66.007,79 €	voté au Conseil du 20 décembre 2022

3. Budget participatif : article 87927/124-48 et le projet 20237648 à l'extraordinaire

Article 2 :

D'ENVOYER cette modification budgétaire aux organisations syndicales.

Article 3 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4:

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

POINT 11

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant - Compte 2022 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ainsi que l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 23 février 2023 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant arrêtant le compte 2022 parvenue à l'administration communale le 9 mars 2023, et à l'Evêché de Liège, accompagnée de toutes les pièces justificatives, le 9 mars 2023;

Vu l'arrêté du 16 mars 2023 de l'Evêché de Liège pour le compte 2022 susmentionné arrivé à la Commune, le 16 mars 2023;

Considérant que le dossier est arrivé complet à l'administration en date du 22 mars 2023;

Vu le délai de tutelle de 40 jours;

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique s'arrête comme suit :

- Total des recettes : 232.466,58€
- Total des dépenses : 172.763,89€
- Boni : 59.702,69€

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 5 avril 2023;

Vu l'avis n° 27/2023 du 5 avril 2023 de la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 février 2023 comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	60.494,54
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.846,99
Recettes extraordinaires totales	171.972,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	71.755,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	43.245,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.435,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.457,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	120.871,57
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	232.466,58
Dépenses totales	172.763,89
Résultat comptable	59.702,69

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Evêché de Liège et à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 , 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Evêché de Liège.
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant.

POINT 12

URGENCE - INTERCOMMUNALE - SWDE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023 - Position sur les points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et, L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu les statuts de la S.W.D.E. ;

Vu la convocation à Assemblée générale Ordinaire de la S.W.D.E. qui se tiendra le 30 mai 2023 à 15h ;

Vu la convocation à Assemblée générale Extraordinaire de la S.W.D.E. qui se tiendra le 30 mai 2023 à 15h 30;

Considérant que ces Assemblées générales se dérouleront à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station, 4 à 4800 Verviers ;

Considérant qu'à la date de réception des convocations précitées, par recommandé, le 17 avril 2023, l'ordre du jour du Conseil communal du 25 avril 2023 était déjà arrêté par le Collège communal en sa séance du 11 avril 2023 ;

Considérant que, sauf contrordre, le Conseil communal suivant sera postérieur aux Assemblées générales sus-citées ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se prononcer sur les points l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par la S.W.D.E. ;

Vu le vote sur l'urgence durant la présente séance obtenu à l'unanimité (15 voix pour);

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès—verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès—verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de délibérer sur des modifications portées au statuts et que, en application de l'article 41 §2 des statuts de la SWDE, le quorum de présence est nécessaire ;

Considérant que, si notre délégué ne peut se rendre à ces Assemblées, il lui est demandé de donner une procuration au représentant d'une autre commune, à un membre du Comité de direction ou à la Présidente du Conseil d'administration ;

Considérant que les annexes à ces points seront disponibles au plus tard le 15 mai sur le site de la S.W.D.E ;

En conséquence,

Vu l'urgence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 à 15h :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;

5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Article 2:

D'APPROUVER chacun des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de la SWDE du 30 mai 2023 à 15h30 :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux ;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Article 3 :

Si le délégué de la commune ne peut se rendre à ses assembles, DE CHARGER celui-ci de remplir le formulaire de procuration.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération et, le cas échéant, la procuration dûment complétée à la SWDE.

POINT 13

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 1 abstention(s) (THIRY Xavier)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2023.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h15

Le Secrétaire,

Benoit VÉRMEIREN

LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

François WAUTELET

